

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 AVRIL 2017

<p>DELIBERATION N° : 20170407_14</p> <p>OBJET : Redevance d'occupation du domaine public 2017 – complément pour les installations numériques</p> <p>NOTA : Le Député-Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le :</p> <p style="text-align: center;">21 AVR. 2017</p> <p>Nombre des conseillers en exercice : 39</p> <p>Présents : 29 Procuration : 5 Votants : 34 Abstention : 0 Exprimés : 34</p>	<p>L'an deux mille dix-sept, le sept avril à dix sept heures trente et une minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Patrick LEBRETON, Député-Maire</p> <p><u>Présents</u> LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; BAUSSILLON Inelda ; MUSSARD Harry ; MUSSARD Rose Andrée ; VIENNE Axel ; YEBO Henri Claude ; LEBRETON Blanche ; LEBON Jean Daniel ; LEJOYEUX Marie Andrée ; MOREL Harry Claude ; GERARD Gilberte ; LEBON Guy ; VIENNE Raymonde ; KERBIDI Gérald JAVELLE Blanche Reine ; GRONDIN Jean Marie ; HOAREAU Claudette ; LEBON Marie Jo ; NAZE Jean Denis ; HUET Marie Josée ; HUET Henri Claude ; COURTOIS Lucette ; ETHEVE Corine ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; BOYER Julie ; GEORGET Marilyne ; GUEZELLO Alin ; RIVIERE François</p> <p><u>Représentés</u> BATIFOULIER Jocelyne représentée par VIENNE Axel PAYET Yannis représenté par NAZE Jean Denis HOAREAU Sylvain représenté par LEJOYEUX Marie Andrée FRANCOMME Brigitte représentée par RIVIERE François PAYET Priscilla représentée par GUEZELLO Alin</p> <p><u>Absents</u> HOAREAU Jeannick ; FONTAINE Olivier ; ASSATI Marie Pierre ; GUEZELLO Rosemay ; MALET Harry</p>
<p>L'élu délégué Christian LANDRY</p> 	<p>Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Madame LEBON Marie Jo, conseillère municipale, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.</p>

DÉLIBÉRATION N° : 20170407_14

**OBJET : Redevance
d'occupation du
domaine public 2017 –
complément pour les
installations
numériques**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Député-Maire expose :

Par délibération n°20161201_18 du 1^{er} décembre 2016, le conseil municipal a fixé les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017.

Il convient d'y apporter les compléments suivants :

- **Une actualisation des tarifs pour les installations numériques encadrée par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du Code des postes et des communications électroniques**

Intitulé		Tarif 2016	Proposition de tarif pour 2017	
Domaine public routier	Artères ^{(1) (2)}	Souterrain	38,81 €/km	38,05 €/km
		Aérien	51,74 €/km	50,74 €/km
	Installations radioélectriques	Pylône, antenne de téléphonie mobile	5 000 €/an	5 000 €/an
		Armoire technique	1 500 €/an	1 500 €/an
	Autres installations (cabine téléphonique, sous répartiteur...) ⁽²⁾		25,87 €/m ² /an	25,37 €/m ² /an
Domaine public non routier	Artères ^{(1) (2)}	Souterrain	1 293,52 €/km	1 268,43 €/km
		Aérien	1 293,52 €/km	1 268,43 €/km
	Installations radioélectriques	Pylône, antenne de téléphonie mobile	5 000 €/an	5 000 €/an
		Armoire technique	1 500 €/an	1 500 €/an
	Autres installations (cabine téléphonique, sous répartiteur...) ⁽²⁾		840,79 €/m ² /an	824,48 €/m ² /an

(1) On entend par artère : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

(2) montant « plafond » de la redevance due pour l'année 2017 et encadré par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public.

Nota : le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche. En application de l'article L.2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

L'article R.20-53 du Code des postes et communications électroniques prévoit que les redevances sont révisées au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Envoyé en préfecture le 21/04/2017
Reçu en préfecture le 21/04/2017
Affiché le 21/04/2017
ID : 974-219740123-20170407-DCM20170407_14-DE

Par ailleurs, la série des Index TP01 a évolué. La référence (100 en janvier 1975), utilisée jusqu'à ce jour, a été arrêtée le 16 décembre 2014 et une « base 2010 » a pris le relais. **Les calculs effectués à partir des nouveaux indices, selon la méthodologie proposée par l'INSEE sur son site internet, conduisent à une baisse des montants plafonds des redevances.**

L'Association des Maires de France (AMF) a saisi, le 15 février 2016, le directeur général des entreprises au ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique pour l'alerter sur cette situation et rechercher des solutions permettant d'atténuer cette diminution pénalisante pour les communes et les intercommunalités. Dans l'attente de sa réponse, les montants plafonds applicables pour l'année 2017 ont été calculés sur les nouveaux indices conduisant depuis 2016 à une baisse des montants plafonds des redevances par rapport aux années précédentes.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver le complément à la délibération n°20161201_18 du conseil municipal du 1^{er} décembre 2016 prenant en compte les tarifs pour les installations numériques conformément au tableau ci-dessus ;
- d'autoriser le Député-Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des postes et des communications électroniques notamment les articles L.45-1, L.47 et L.48,

Vu la délibération du conseil municipal n°20161201_18 du 1^{er} décembre 2016 relative à l'approbation des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la note explicative de synthèse n°14,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à ***l'unanimité des suffrages exprimés*** :

Présents : 29

Représentés : 5

Pour : 34

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er}. - **APPROUVE** le complément à la délibération n°20161201_18 du conseil municipal du 1^{er} décembre 2016 prenant en compte les tarifs pour les installations numériques conformément au tableau ci-après.

		Intitulé	
Domaine public routier	Artères ^{(1) (2)}	Souterrain	38,05 €/km
		Aérien	50,74 €/km
	Installations radioélectriques	Pylône, antenne de téléphonie mobile	5 000 €/an
		Armoire technique	1 500 €/an
	Autres installations (cabine téléphonique, sous répartiteur...) ⁽²⁾		25,37 €/m²/an
Domaine public non routier	Artères ^{(1) (2)}	Souterrain	1 268,43 €/km
		Aérien	1 268,43 €/km
	Installations radioélectriques	Pylône, antenne de téléphonie mobile	5 000 €/an
		Armoire technique	1 500 €/an
	Autres installations (cabine téléphonique, sous répartiteur...) ⁽²⁾		824,48 €/m²/an

Envoyé en préfecture le 21/04/2017

Reçu en préfecture le 21/04/2017

Affiché le 21/04/2017

ID : 974-219740123-20170407-DCM20170407_14-DE

(1) On entend par artère : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

(2) montant « plafond » de la redevance due pour l'année 2017 et encadré par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public.

Article 2.- AUTORISE le Député-Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait certifié conforme,
L'élu délégué
Christian LANDRY



Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture le :

Et publication ou notification

Du :

21 AVR. 2017